

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25.05.00 Convocation du 18.05.2000

Compte rendu affiché le 29 Mai 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Présents :** MM. MEYER, MIGNOT, Mmes GUERIN, BOUHEY,  
MM. POINT, VERGNE, CHATUT et FAURE.

**Objet : CENTRE NAUTIQUE :**

**Droits d'Entrée**

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	20
votants	26

Mmes ROUX, WYMANN, BROSSARD, VEYRIER,  
MM. GONDELAUD, PIANA, FORGET, RUMEAU,  
MACHURAT, DOUCET, Mlle MILLET, M. BELIN,  
Conseillers Municipaux.

**Absents représentés :** M. LAFFLY par M. MEYER - M. AUROY par  
Mlle VEYRIER - M. DOIZY par M. GONDELAUD -  
Mme CHEZEAUBERNARD par Mme BOUHEY -  
M. DUCRET par M. FAURE - Mme GASTREIN par  
M. WYMANN.

**Absents excusés :** MM. CHATELIER, MARCENDE et DUSSUD.

M. le Maire-Adjoint rappelle assemblée la décision de la Commission Piscine de reverser intégralement aux Maîtres Nageurs Sauveteurs, le produit des leçons de natation.

Il propose de fixer le montant des droits à percevoir et précise que les leçons peuvent être prises, soit à l'unité, soit par forfait de 10.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de M. le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu l'avis de la Commission municipale "Piscine",
- Décide ce qui suit pour la saison 2000 :

<b>Leçons particulières</b> ⇒ forfait de 600 F. pour 10 leçons ⇒ soit 65 F. par leçon particulière
<b>Cours collectif Gymnastique Aquatique</b> ⇒ 40 F

- Décide que la Commune reversera aux Maîtres Nageurs Sauveteurs ayant donné des leçons, la totalité des droits perçus à la caisse du Centre Nautique,

.../...

- Rappelle
- ① Que les M.N.S. ne peuvent donner des leçons qu'en dehors de leurs heures normales de service payées par la commune,
  - ② que les sommes leurs seront mandatées à chaque fin de mois, la régie encaissant le produit des leçons,
  - ③ que ces sommes ont la qualité d'indemnités accessoires pour services rendus au-delà de la rémunération principale, n'étant ainsi passibles ni de retenues ouvrières, ni de contributions patronales au titre de la Sécurité Sociale, mais que toutefois, les bénéficiaires devront en faire leur affaire personnelle au plan de la déclaration fiscale, le montant perçu par chaque M.N.S. étant notifié par la ville à l'administration des Contributions Directes.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 25 mai 2000  
Pour copie conforme,  
Le MAIRE ,

Le MAIRE  
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire  
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 5 Juin 2000  
- de la publication le 6 Juin 2000

Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 5 Juin 2000